

Re Harding

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)

et

Randal William Harding

2011 OCRCVM 65

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Ontario)

Audience tenue le 5 décembre 2011
Décision rendue le 16 décembre 2011
(45 paragraphes)

Formation d'instruction

L'honorable Patrick T. Galligan (président), Brigitte J. Geisler et Peter A. Bailey

Comparutions

Andrew P. Werbowski, avocat de la mise en application de l'OCRCVM

Randal William Harding n'a pas comparu.

MOTIFS DE LA DÉCISION

¶ 1 Par la voie d'un avis d'audience daté du 9 septembre 2011, Randal William Harding (l'intimé) a été accusé des deux contraventions suivantes :

Chef 1

Au cours de la période allant de février 2004 à décembre 2007, pendant qu'il était représentant inscrit, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations conviennent à sa cliente NB, en contravention de l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM (auparavant l'alinéa 1(d) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM).

Chef 2

Au cours de la période allant de février 2004 à décembre 2007, pendant qu'il était représentant inscrit, l'intimé a effectué des opérations non autorisées dans le compte de NB, ce qui constitue une conduite inconvenante, contrevenant à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

¶ 2 À l'audience du 5 décembre 2011, à laquelle l'intimé n'a pas comparu, la formation d'instruction a jugé que les contraventions susmentionnées avaient été prouvées suivant le degré de preuve voulu. Nous avons dit que les motifs de notre décision suivraient. Au terme de l'audience, les membres de la formation d'instruction

se sont réunis et ont décidé des sanctions appropriées. Le 8 décembre 2011, la coordonnatrice des audiences a été informée de la décision et du fait que les motifs de la décision sur les sanctions suivraient.

¶ 3 Voici les motifs des deux décisions.

QUESTIONS DE PROCÉDURE

¶ 4 Avant de procéder à l'exposé de ces motifs, il convient de donner un bref aperçu de l'historique de la procédure. L'avis d'audience a été notifié à l'intimé et celui-ci a comparu devant la formation d'instruction à l'audience de fixation de date, le 22 septembre 2011. Il a indiqué qu'il ne travaillait plus dans le secteur du placement et qu'il pourrait ne pas participer à l'audience. Il a néanmoins consenti à ce que l'audience soit fixée aux 5 et 6 décembre 2011, à compter de 10 h le 5 décembre 2011. La formation d'instruction a demandé à l'OCRCVM de communiquer l'ensemble des documents produits au cours de l'enquête. Cette communication a été effectuée peu de temps après le 22 septembre 2011.

¶ 5 À l'ouverture de l'audience, le 5 décembre 2011, l'intimé n'a pas comparu. La formation d'instruction a attendu une demi-heure au cas où son défaut de comparaître serait dû à un contretemps. L'intimé n'ayant pas comparu, ni envoyé de message expliquant son absence, la formation d'instruction a alors décidé que l'audience devait se dérouler en son absence.

¶ 6 L'avocat de la mise en application a cité deux témoins. Le premier témoin était l'enquêteur, Michael Arthur. L'autre témoin était la plaignante, NB. Après leur témoignage, l'avocat de la mise en application a présenté ses observations au sujet de la preuve et des accusations portées à l'encontre de l'intimé. La formation d'instruction a jugé que les accusations avaient été prouvées selon le degré de preuve voulu. Elle a indiqué que les motifs de sa décision suivraient.

¶ 7 La formation d'instruction a ensuite entendu les observations de l'avocat de la mise en application au sujet des sanctions et des frais. Au terme de ces observations, la formation a pris l'affaire en délibéré et mis un terme à l'audience. Après l'audience, les membres de la formation d'instruction se sont réunis et ont pris leur décision au sujet des sanctions et des frais. Ainsi qu'il a été indiqué, la décision a été communiquée à la coordonnatrice des audiences le 8 décembre 2011. Elle a été informée du fait que les motifs de la décision suivraient.

LES ACCUSATIONS

¶ 8 Avant de passer aux accusations portées contre l'intimé, il convient de formuler certaines observations au sujet de l'intimé et des deux personnes qui ont témoigné devant nous.

¶ 9 L'intimé est devenu personne inscrite en 1989. Il a été employé chez Dominic and Dominic de janvier 2001 à janvier 2004. C'est au cours de cette période qu'il a rencontré NB et qu'elle est devenue sa cliente. Il est passé chez Octagon Capital Corporation (Octagon) en février 2004. Il a apporté NB et son portefeuille avec lui. Il a quitté Octagon en janvier 2008 et n'est plus inscrit dans le secteur des valeurs mobilières. L'intimé a été responsable du portefeuille de NB de février 2004 jusqu'à la fin de 2007. C'est la période visée par les accusations portées contre lui.

¶ 10 Les questions concernant l'intimé et NB sont des questions qui lui sont connues de façon particulière. L'intimé a choisi de ne pas témoigner à leur sujet. Il existe un principe du droit de la preuve voulant que, lorsqu'une question en litige est connue d'une partie et que cette partie refuse de témoigner à son sujet, le tribunal est justifié de déduire que le motif pour lequel elle n'a pas témoigné est que son témoignage n'aurait pas été utile à sa cause. Nous estimons qu'il est approprié de faire cette déduction en l'espèce.

¶ 11 Michael Arthur est un enquêteur chevronné et de grande expérience qui travaille à l'ACCOVAM/OCRCVM depuis de nombreuses années. Il a donné son témoignage d'une manière professionnelle et avec compétence. Nous accordons pleinement foi à son témoignage.

¶ 12 NB est une veuve âgée de 70 ans. Elle a fait des études secondaires, mais sans les terminer. Elle a travaillé comme serveuse et a fait du travail de bureau jusqu'à son mariage, à l'âge de 27 ans. Après son mariage, elle n'a pas occupé d'emploi à l'extérieur du foyer. Elle et son mari ont eu une fille. Le mari de NB

avait un camion et une pelle rétrocaveuse qu'il utilisait à son propre compte. Manifestement, il était un grand travailleur et faisait attention à son argent, puisque, à son décès, en 1997, leur maison était libre d'hypothèque et il avait accumulé plus de 300 000 \$ d'épargne.

¶ 13 NB a témoigné que son mari s'occupait de toutes les affaires financières. C'est lui qui prenait soin de tout. Elle croit savoir qu'il plaçait leurs fonds dans des obligations d'épargne de l'Ontario et du Canada et dans les titres de certains organismes de placement collectif; elle n'en connaissait pas le détail, mais elle savait que ce n'était pas des titres risqués. Son mari est mort subitement, ce qui l'a obligée à tenter de s'occuper de questions financières qu'elle avait de la difficulté à comprendre.

¶ 14 Elle a témoigné que, depuis le décès de son mari, elle avait eu un revenu d'environ 20 000 \$ par année. Cela comprend ses prestations de survivante du Régime de pension du Canada et de la Sécurité de la vieillesse, ainsi qu'un peu de revenu de ses titres. Elle touchait une rente mensuelle de 200 \$ par mois provenant des années de service de son mari dans la Marine des Pays-Bas, mais cette rente a pris fin lorsqu'elle a atteint l'âge de 65 ans.

¶ 15 Le témoignage de NB était incertain au sujet de certains détails de ses relations avec l'intimé. Toutefois, sur deux aspects cruciaux de sa relation avec l'intimé, elle était ferme et claire. Nous reviendrons de façon précise sur ces deux aspects lorsque nous traiterons des accusations. Nous n'avons pas de raison de ne pas accepter son témoignage à leur sujet. Elle a été un témoin crédible. Ayant tiré la déduction que le silence de l'intimé signifie que son témoignage n'aurait pu aider sa cause, nous avons confiance qu'elle nous a dit la vérité substantielle. Nous acceptons son témoignage.

¶ 16 Passons maintenant aux deux accusations.

(a) La convenance des recommandations

¶ 17 Le chef 1 de l'avis d'audience est ainsi conçu :

Au cours de la période allant de février 2004 à décembre 2007, pendant qu'il était représentant inscrit, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations conviennent à sa cliente NB, en contravention de l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM (auparavant l'alinéa 1(d) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM).

¶ 18 L'alinéa 1(q) du Règlement 1300 est ainsi conçu :

Lorsqu'il recommande à un client l'achat, la vente, l'échange ou la détention d'un titre, un membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la recommandation convienne à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement de même que sa tolérance à l'égard du risque.

¶ 19 L'essence de cette accusation consiste en ce que l'intimé a fait des placements pour le compte de NB qui ne convenaient pas à celle-ci. Selon son témoignage, NB était très peu sophistiquée en matière de valeurs mobilières. Elle n'avait pas la moindre idée de ce qu'étaient les actions ordinaires ou les titres de capitaux propres. Elle ne connaissait rien au sujet des comptes sur marge ou des ventes à découvert. Elle a dit que l'intimé ne lui avait jamais expliqué ces choses. Sans aucun doute, elle voulait tirer du revenu de son portefeuille, mais elle a toujours maintenu qu'elle ne voulait accepter aucun risque. Elle était résolue à ce que ses fonds soient gardés en sûreté et s'en remettait à l'intimé à cet égard.

¶ 20 Au cours de la période où l'intimé travaillait chez Dominic and Dominic, il a produit des formulaires de demande d'ouverture de compte. Ces formulaires n'étaient pas signés par NB. Ils donnent à penser que NB avait donné son accord à un portefeuille comprenant 20 % de titres à risque élevé. Nous acceptons son témoignage portant qu'elle n'a pas accepté ce degré de risque. Le formulaire de demande d'ouverture de compte surestimait aussi ses connaissances en matière de placement, son revenu et son actif financier.

¶ 21 Lorsque l'intimé est passé chez Octagon, en février 2004, il a fait signer à NB sept documents. L'un de ces documents était un nouveau formulaire d'ouverture de compte, qui comportait une section [TRADUCTION]

« Objectifs de placement et tolérance à l'égard du risque ». Cette section comporte la répartition de titres suivante :

[TRADUCTION]

- 0 % - Titres productifs de revenu à risque faible
- 45 % - Titres productifs de revenu à risque modéré ou plus élevé
- 30 % - Titres axés sur la croissance à risque modéré
- 25 % - Titres spéculatifs et stratégies d'opérations à risque plus élevé

¶ 22 NB a reconnu avoir signé ce document, avec les autres, sans les lire parce qu'elle avait confiance que l'intimé placerait ses fonds comme elle le lui avait indiqué. Selon son témoignage, que nous acceptons, elle ne voulait aucun risque; la répartition en fonction du risque recommandée dans le formulaire de demande d'ouverture de compte ne convenait manifestement pas à une personne ayant une faible tolérance à l'égard du risque. Cette répartition ne convenait certainement pas à NB. Encore une fois, les connaissances en matière de placement, le revenu et l'actif financier de NB étaient surestimés.

¶ 23 Il est éclairant de lire la description des titres productifs de revenu à risque faible donnée dans le formulaire de demande d'ouverture de compte, à côté de la répartition en fonction du risque :

[TRADUCTION]

- J'accepte une répartition de mon actif dans mes comptes auprès de votre maison comportant le pourcentage (approximatif) suivant de titres productifs de revenu à risque relativement faible, notamment des bons du Trésor, des obligations d'épargne du Canada, des organismes de placement collectif marché monétaire et d'autres titres productifs de revenu de qualité élevée, sans aucune utilisation ou avec peu d'utilisation de la marge...

¶ 24 Cela décrit presque exactement ce que NB a dit à l'intimé qu'elle voulait pour son portefeuille. Il nous semble que cela convient pour une veuve âgée, non sophistiquée, averse au risque vivant sur un revenu fixe modeste. Il est très étonnant que l'intimé n'ait pas recommandé qu'une partie de son actif soit attribuée à cette catégorie de titres. Le formulaire de demande d'ouverture de compte démontre que les recommandations de l'intimé à NB ne convenaient pas à sa cliente. Il établit clairement une contravention à l'alinéa 1(q) du Règlement 1300.

¶ 25 En outre, la formation d'instruction a entendu un témoignage établissant que, dans le compte sur marge de NB, plus de 350 opérations avaient été effectuées au cours d'une période de quatre ans, 27 opérations de vente à découvert avaient été effectuées en moins de quatre ans, une vente à découvert d'une obligation d'État avait été effectuée et des placements excessifs avaient été faits dans des actions cotées en cents hautement spéculatives; ensemble, ces opérations ont entraîné une perte sur les opérations de plus de 150 000 \$ au cours d'une période de hausse du marché. Ces opérations ne convenaient manifestement pas à une cliente dont la situation personnelle exigeait des placements prudents et qui avait indiqué qu'elle souhaitait des placements à risque faible.

¶ 26 Il faut noter que les opérations effectuées dans les comptes de NB correspondaient dans une certaine mesure aux objectifs de placement consignés dans le formulaire de demande d'ouverture de compte. Toutefois, faire observer que les opérations correspondaient aux objectifs de placement ne constitue pas une réponse acceptable à des allégations graves d'opérations ne convenant pas au client. Autrement, il deviendrait pratique courante de surestimer les objectifs de placement de sorte que les opérations (ne convenant pas au client compte tenu de la situation financière de celui-ci) seraient considérées comme « convenant » au client. De cette façon, le représentant inscrit tente de se décharger de son obligation d'évaluation de la convenance sur le client qui a signé le formulaire de demande d'ouverture de compte qui définit les objectifs de placement. Sans égard à cette reconnaissance des objectifs de placement par le client, il incombe au représentant inscrit de veiller à ce que des objectifs de placement appropriés soient définis pour le client. Dans l'affaire *Re Daubney*, OSC (2008) 31 OSCB 4817, 2008 LNONOSC 338, il a été statué clairement que l'obligation de diligence à l'égard de la recommandation de placements convenant au client incombe à [TRADUCTION] « la personne inscrite qui est

mieux placée pour comprendre les risques et avantages d'un produit de placement particulier. Elle ne peut se décharger de cette obligation sur le client » (au paragraphe 210). L'affaire *Re Lamoureux*, Alta S.C. 2001 LNABASC 433, [2001] A.S.C.D. No. 613, arrive à une conclusion similaire, statuant que [TRADUCTION] « on ne peut remplacer cette responsabilité, l'éviter ou s'en décharger sur le client, même si l'on obtient de lui une reconnaissance des facteurs négatifs importants ou des risques liés à un placement donné ».

¶ 27 Nous jugeons que le chef 1 est prouvé par une preuve claire et convaincante.

(b) Les opérations non autorisées

¶ 28 Le chef 2 de l'avis d'audience est ainsi conçu :

Au cours de la période allant de février 2004 à décembre 2007, pendant qu'il était représentant inscrit, l'intimé a effectué des opérations non autorisées dans le compte de NB, ce qui constitue une conduite inconvenante, contrevenant à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

¶ 29 L'article 1 du Statut 29 est ainsi conçu :

1. Les membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, directeur des ventes, directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil d'administration peut prescrire.

¶ 30 La jurisprudence des formations de l'OCRCVM établit clairement que les opérations non autorisées dans le compte d'un client constituent une contravention à l'article 1 du Statut 29. Nous renvoyons à la décision récente de la formation d'instruction *Re Wilson* 2011 OCRCVM 47. Au paragraphe 21, les faits sont ainsi exposés :

21 L'avis d'audience dit que GM n'était informée des opérations effectuées dans son compte qu'après le fait, ordinairement en lisant les avis d'exécution, qu'elle ne donnait pas à l'intimé d'instructions d'acheter ou de vendre des titres et que l'intimé ne communiquait que rarement, sinon jamais, avec GM avant l'exécution d'un achat ou d'une vente de titres. GM s'en remettait uniquement et complètement au jugement et aux connaissances de l'intimé et ne mettait pas en question les activités dans son compte. L'intimé a effectué les opérations dans le compte de GM à l'insu de celle-ci ou sans son consentement.

¶ 31 La décision de la formation d'instruction se trouve au paragraphe 25 :

25 La formation décide que l'intimé avait la responsabilité d'obtenir le consentement de GM avant d'effectuer des achats ou des ventes dans son compte, mais qu'il ne l'a pas fait. Par conséquent, il a contrevenu à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM et à l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, ainsi que l'allègue l'OCRCVM.

¶ 32 NB a témoigné que l'intimé ne l'a jamais consultée ou informée au sujet des opérations. Son témoignage est remarquablement similaire à celui de la cliente dans l'affaire *Re Wilson*. NB recevait bien les avis d'exécution, qu'elle ne comprenait guère. Elle ne posait pas de questions à l'intimé à leur sujet parce qu'elle avait complètement confiance en l'intimé.

¶ 33 Le témoignage de M. Arthur établit que l'intimé a effectué des centaines d'opérations dans le compte de NB sur la période de quatre ans. Notre acceptation du témoignage de NB selon lequel elle n'a pas été consultée à leur sujet et ne les a pas autorisées suffit pour conclure que l'intimé a contrevenu à l'article 1 du Statut 29. Toutefois, on trouve une corroboration forte de son témoignage au sujet d'un nombre considérable de ces opérations.

¶ 34 Cette corroboration se trouve dans la pièce 2, onglet 19. Cette pièce établit qu'à sept reprises, NB a été absente de Toronto pendant plusieurs jours, de sorte que toute communication de l'intimé avec elle aurait dû se

faire par appels téléphoniques interurbains. Ces périodes sont les suivantes :

1. du 2 au 22 août 2004;
2. du 29 septembre au 15 octobre 2005;
3. du 26 janvier au 2 février 2006;
4. du 3 au 15 juillet 2006;
5. du 6 au 21 octobre 2006;
6. du 4 au 11 août 2007;
7. du 21 au 31 août 2007.

¶ 35 NB a témoigné que l'intimé ne l'a appelée au cours d'aucune de ces périodes. L'examen des relevés téléphoniques d'Octagon montre que l'intimé n'a fait aucun appel interurbain à NB au cours de ces sept périodes pendant lesquelles elle a été absente de Toronto.

¶ 36 Nous n'allons pas énumérer toutes les opérations effectuées par l'intimé dans le compte de NB. La pièce 2, onglet 17, en énumère 27. À titre d'exemple, au cours de la première période, du 2 au 22 août 2004, l'intimé a effectué des opérations dans le compte les 3 et 17 août, et deux opérations le 20 août. Il était impossible qu'il ait obtenu l'autorisation pour ces opérations.

¶ 37 La preuve susmentionnée appuie et confirme clairement le témoignage de NB portant que l'intimé a effectué des opérations dans le compte sans son autorisation. Nous souscrivons à la position exprimée dans l'affaire *Re Wilson*, selon laquelle les opérations non autorisées dans le compte d'un client constituent une contravention à l'article 1 du Statut 29.

¶ 38 En conséquence, nous jugeons que le chef 2 est prouvé par une preuve claire et convaincante.

LES SANCTIONS

¶ 39 Les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres publiées par l'OCRCVM ne lient pas la formation d'instruction qui exerce son pouvoir d'imposer une sanction. Toutefois, elles constituent un rappel utile des principes appropriés qui devraient être appliqués dans une affaire donnée. Nous renvoyons encore une fois à l'affaire *Re Wilson*, dans laquelle la formation d'instruction, au paragraphe 26, résume de manière utile la portée de ces lignes directrices :

26 [...] La formation souscrit à la position exprimée dans les Lignes directrices selon laquelle les principales préoccupations en ce qui concerne la détermination de la sanction appropriée sont la protection du public investisseur, la protection de la qualité de membre de l'OCRCVM, la protection de l'intégrité de la procédure de l'OCRCVM, la protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières et la prévention de la récidive. Ainsi qu'il est dit dans les Lignes directrices, les sanctions doivent être fonction des circonstances de la faute particulière commise par l'intimé, avec un objectif de dissuasion générale, qui sera atteint par un juste équilibre entre la faute particulière reprochée à l'intimé et les attentes de la profession.

¶ 40 Nous avons examiné les sanctions imposées dans certaines autres décisions. C'est là un exercice utile, mais il faut se rappeler que, même si les affaires peuvent présenter certaines similarités, il n'y a pas deux affaires identiques. Nous estimons que, s'il est utile d'examiner les sanctions imposées dans d'autres affaires, il nous incombe de considérer les facteurs appropriés dans la présente affaire et de décider des sanctions appropriées pour l'intimé. Les sanctions imposées dans d'autres affaires peuvent aider à définir une fourchette de sanctions raisonnables dans les affaires de ce genre. Les principaux facteurs que nous avons considérés sont les suivants :

Préjudice causé au client

NB a subi un préjudice financier grave. Ses pertes, dans un portefeuille qui aurait dû comporter un risque faible, ont excédé 150 000 \$ au cours d'une période de hausse du marché.

Répétition

Des centaines d'opérations ont été effectuées dans un portefeuille qui aurait dû être relativement stable.

Caractère délibéré

À l'encontre des vœux nettement exprimés de sa cliente, l'intimé a investi une partie de l'actif de celle-ci dans des placements très risqués.

Avantage tiré par l'intimé

S'il faut s'attendre à quelques opérations même dans un compte à risque faible, les centaines d'opérations effectuées dans ce compte nous amènent à nous demander si l'intimé était motivé par le désir de gagner des commissions. Au cours de la période, il a gagné 17 861 \$ de commissions pour les opérations effectuées dans le compte de NB.

La victime

NB était non sophistiquée, vulnérable et avait confiance en lui. La perte de plus de 150 000 \$ constituait une perte très considérable pour elle.

Antécédents disciplinaires

L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires. Il s'agit d'un facteur atténuant.

¶ 41 Après avoir considéré ces facteurs, et d'autres facteurs indiqués dans les lignes directrices, nous avons conclu que l'objectif le plus important des sanctions en l'espèce doit être la dissuasion générale. Les membres du secteur financier doivent se rendre compte que le défaut de faire des recommandations qui conviennent au client particulier et les opérations non autorisées seront considérés comme des contraventions très graves.

¶ 42 Nous avons tenté de fixer des sanctions distinctes pour chacune des contraventions. Mais, en réalité, les opérations non autorisées ont été effectuées relativement à des recommandations ne convenant pas à la cliente. Nous jugeons donc que les deux contraventions sont interreliées au point qu'il est impossible de fixer des sanctions distinctes pour chacune. Par conséquent, les sanctions que nous avons imposées se rapportent aux deux accusations dont nous avons jugé qu'elles avaient été prouvées.

¶ 43 En conséquence, comme nous en avons informé la coordonnatrice des audiences le 8 décembre 2011, nous imposons les sanctions suivantes :

1. une amende de 125 000 \$ se rapportant aux deux accusations;
2. la remise de commissions de 17 861 \$;
3. la suspension de l'autorisation pour une période de cinq ans.

LES FRAIS

¶ 44 Nous avons examiné l'affidavit de Ricki Ann Newmarch, souscrit le 2 décembre 2011. Cet affidavit expose le mémoire de frais et son mode de calcul. Nous jugeons que les frais demandés par l'OCRCVM sont justes et raisonnables et nous les acceptons à concurrence de 25 000 \$.

¶ 45 En conséquence, il est ordonné à Randal William Harding de payer à l'OCRCVM la somme de 25 000 \$ au titre de ses frais.

Fait à Toronto, le 16 décembre 2011.

P. T. Galligan, président

Brigitte J. Geisler

Peter A. Bailey